

DEPARTEMENT DE L'YONNE



Communauté de Communes du Jovinien

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Conseil Communautaire

Séance du 27 janvier 2010

CONVOCATIONS ADRESSEES A CHAQUE CONSEILLER LE 19 JANVIER 2010

COMPTE RENDU DE SEANCE AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE DE JOIGNY LE 1^{ER} FEVRIER 2010

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 26

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt sept janvier deux mille dix à dix huit heures trente dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENTS PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Monsieur Ronan LAURENS, Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, , Monsieur Bernard MORAINÉ, Madame Miren MATIVET-KERBRAT, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Madame Frédérique COLAS, Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Madame Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ, Monsieur Michel THIAVILLE.

ETAIENT EXCUSES :

Madame Catherine DECUYPER, représentée par Madame Raymonde ALLOUIS,
Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, représenté par Monsieur Alain GREMET,
Madame Manuelle MOINE, représentée par Monsieur Mohamed BELKAID.

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Frédérique COLAS

OBJET .: (N°09/2010) REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL



Conseil communautaire du 27 janvier 2010

N°09/2010

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 instituant l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEM) et l'arrêté ministériel de la même date,

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le régime indemnitaire à partir du 1^{er} janvier 2010 à la Communauté de communes, selon le tableau ci-dessous.

I.F.T.S.			
Grade concerné	Effectif	Coefficient	Montant global annuel estimé
Attaché territorial	1	8	1073,37 € x 1 x 8 = 8586,96 €
Rédacteur Chef	1	5	853,56 x 1 x 5 = 4267,80 €

I.E.M..			
Grade concerné	Effectif	Coefficient	Montant global annuel estimé
Attaché territorial	1	3	1372,04 € x 1 x 3 = 4116,12 €
Rédacteur Chef	1	2	1250,08 x 1 x 2 = 2500,16 €

I.A.T.			
Grades concernés	Effectif	Coefficient	Montant global annuel maximum
• <i>Filière administrative</i> - Adjoint Administratif 2 ^{ème} cl.	1	2	447,05 x 1 x 2 = 894,10 €
• <i>Filière technique</i> - Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	1	4	473,72 x 1 x 4 = 1894,88 €
- Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	1	4	467,32 x 1 x 4 = 1869,28 €
- Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	4	2	447,05 x 4 x 2 = 3576,40 €
- Adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	1	4	461,99 x 1 x 4 = 1847,96 €

Soit une enveloppe globale estimée à 29 553.66 €.

**Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité.**

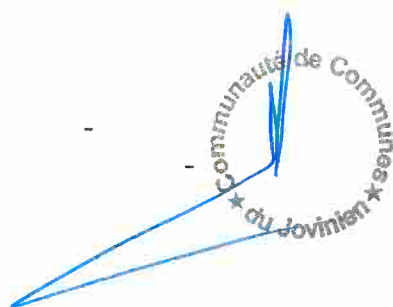
DECIDE d'appliquer, conformément aux textes en vigueur, ce régime indemnitaire à compter du 1^{er} janvier 2010,

AUTORISE Monsieur le Président à verser ces indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale, selon une périodicité mensuelle,

PRECISE que le régime indemnitaire ainsi défini sera corrigé individuellement selon 2 critères :

- suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT),
- en fonction de la manière de servir de l'agent, par référence à la notation et/ou aux arrêtés portant sanction disciplinaire.

DIT que ces primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.



Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET

